



**Règle 3 du Règlement sur les statistiques -
Certificats d'origine (ICC-102-9 Rev. 1) :
Marques portées sur les sacs et autres
conditionnements destinés à l'exportation**

1. Le Directeur exécutif présente ses compliments et rappelle aux Membres exportateurs leurs obligations en vertu de la règle 3 du Règlement sur les statistiques - Certificats d'origine ([ICC-102-9 Rev. 1](#)). Le Secrétariat a reçu des informations concernant une expédition dont ni les sacs ni le conteneur ne portaient la marque d'identification de l'OIC ou une référence de l'OIC. Conformément à la règle 3 du Règlement sur les Statistiques - Certificats d'Origine : Marques portées sur les sacs et autres conditionnements destinés à l'exportation : "Chaque exportation de café reçoit une marque d'identification de l'Organisation internationale du Café, propre au lot de café en question. La marque d'identification, [...] est imprimée à l'intérieur d'un cadre sur tous les sacs ou autres conditionnements ou estampée sur une languette métallique attachée aux sacs ou autres conditionnements et [...] est portée sur le certificat d'origine."
2. Les détails du système de numérotation de référence des certificats d'origine sont donnés au paragraphe 4 de l'Annexe II-A du document [ICC-102-9 Rev. 1](#) : Règlement sur les statistiques – Certificats d'origine.
3. L'Organisation s'efforcera d'aider les Membres exportateurs qui pourraient rencontrer des difficultés dans l'application du Règlement sur les statistiques - Certificats d'origine.
4. Il serait souhaitable que ces instructions soient transmises dès que possible aux organismes de certification de tous les Membres exportateurs.